

Conseil général des ponts et chaussées

Arrêté du 10 septembre 2004 portant désignation et commissionnement d'un enquêteur non permanent au bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)NOR : *EQUV0410346A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre, notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2004 portant délégation de signature au directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre ;

Sur proposition du directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Aupoix Emmanuel, officier de la marine marchande et chargé d'études au CETMEF, est désigné en qualité d'enquêteur technique non-permanent, et commissionné à cet effet pour la durée de l'enquête technique sur l'accident de navigation fluviale survenu sur le canal de la Haute-Seine entre Villiers et Nogent-sur-Seine (10) le 26 août 2004.

Article 2

En application de l'article 22 de la loi du 3 janvier 2002 et de l'article 21 du décret du 26 janvier 2004 susvisés, M. Aupoix Emmanuel est soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents permanents du BEA-TT.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
de tourisme et de la mer
et par délégation :
Le directeur du BEA-TT,
J.-G. Koenig